

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 31 JUIL. 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL Le Cochon de Saint-Utel, « Les Touches », 56490 Mohon**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 14 décembre 1994 délivré au GAEC de la Cour pour l'exploitation, aux lieux-dits « Leucadeuc » 56490 Guilliers et « Les Touches » 56490 Mohon, d'un élevage de porcs comportant 336 reproducteurs, 2 400 porcs à l'engrais et 800 porcelets ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 décembre 2008 délivré à l'EARL de la Cour pour l'exploitation de deux élevages de porcs, l'un comportant 336 reproducteurs au lieu-dit « Leucadeuc » 56490 Guilliers, et l'autre comportant 2 400 porcs à l'engrais et 800 porcelets au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 26 mai 2023 délivré à l'EARL Le Cochon de Saint-Utel, dont le siège social se situe au lieu-dit « Crane » 56430 Mauron, pour l'exploitation, au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon, d'un élevage de porcs comportant 2 400 porcs à l'engrais et 800 porcelets ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 10 mai 2023, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 4 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de couverture des ouvrages de stockage de lisier à l'air libre, prévue dans l'application des meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de porcs ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

*« ... L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.*

*II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I...» ;*

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Le Cochon de Saint-Utel, dont le siège social se situe au lieu-dit « Crane » 56430 Mauron, de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'EARL Le Cochon de Saint-Utel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, en mettant en place la couverture des fosses à lisier ou toute autre disposition validée comme Meilleure Technique Disponible (MTD) :

- en fournissant dans un délai de **2 mois** toutes pièces justificatives de l'engagement de travaux (devis signé, etc.) ;

- en réalisant les travaux dans un délai de **8 mois**.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans les délais prévus à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL Le Cochon de Saint-Utel, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 JUIL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Mohon
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL Le Cochon de Saint-Utel, « Crane », 56430 Mauron

